

Questions et réponses sur l'appel à propositions MAR23001-10018

« Accompagnement psychosocial au profit des femmes touchées par le séisme »

Séance d'info du 06/03/2025

A. Procédures et documents à soumettre :

1) Quelle est la date limite de remise des notes conceptuelles ?

Réponse : La date limite de remise des notes conceptuelles (1^{ère} étape de l'appel à propositions) est fixée au 20 mars 2025. Elle doit être soumise, en version électronique en format PDF et en format word à l'adresse email suivante : subsides.progbil@enabel.be. **N'attendez pas la dernière minute pour envoyer votre dossier !**

2) Comment accéder aux documents de l'appel à propositions publié sur le site internet de Enabel ?

Réponse : Allez sur www.enabel.be → Cliquer sur « Travailler avec nous » → Cliquer sur « Subsides » → Filtrer sur « Maroc » et vous accéderez à l'avis et aux différents documents disponibles.

3) Dans quelle langue la note conceptuelle doit-elle être rédigée ?

Réponse : Le demandeur est tenu de rédiger sa note conceptuelle en français.

4) Le cadre logique doit-il être remis avec la note conceptuelle ?

Réponse : Non, le cadre logique n'est pas à remettre avec la note conceptuelle dans le cadre de la première phase de l'appel à propositions. Celui-ci sera à remettre avec la proposition d'action dans le cadre de la seconde phase de cet appel, à condition que le demandeur ait été sélectionné à l'issue de la première phase.

B. Recevabilité et financement :

- 1) *En consultant les lignes directrices (page 12), nous avons noté que les coûts de structure sont limités à 5 %. Cependant, dans le template du budget, ces coûts apparaissent à hauteur de 7 %, comme c'est généralement le cas pour d'autres projets financés par Enabel. Pouvez-vous nous apporter des précisions sur ce point ?*

Réponse : Le pourcentage des frais de structure à prendre en considération est celui repris dans les lignes directrices, à savoir 5%. Le template dE budget sera donc modifié et la nouvelle version sera publiée sur le site internet de Enabel.

- 2) *Une ONG française qui travaille depuis 2 ans au Maroc à El Haouz et ayant une antenne marocaine récente peut-elle répondre à cet appel à projet ?*

Réponse : Le demandeur doit effectivement se conformer aux conditions de recevabilité énumérées au *point 2.1.1 des lignes directrices*, ces conditions étant cumulatives. A ce stade, il n'est pas possible de se prononcer sur la recevabilité du dossier d'un demandeur. En effet, ce n'est que sur base des documents qui seront le cas échéant soumis par un demandeur que l'évaluation des critères de recevabilité pourra être effectuée. Aucun élément d'évaluation ne peut donc être transmis à ce stade.

- 3) *Lorsque vous mentionnez qu'il faut être établi/représenté au Maroc, cela signifie-t-il qu'un enregistrement officiel est requis ?*

Réponse : Tout à fait. La condition de recevabilité qui prévoit que le demandeur doit être établi au Maroc signifie bien que cet établissement doit être officiel et donc enregistré auprès des autorités marocaines.

- 4) *Un récépissé provisoire de l'association est-il suffisant pour justifier que le demandeur est bien établi au Maroc ?*

Réponse : En principe non, le récépissé provisoire de dépôt de l'association n'est suffisant pour que le demandeur prouve son établissement officiel au Maroc. Le récépissé définitif doit être transmis à Enabel. Le cas échéant, le récépissé définitif sera donc réclamé au demandeur.

- 5) *Concernant les comptes certifiés, un rapport de la cour des comptes peut-il être accepté en tant que comptes certifiés ?*

Réponse : Ce n'est que sur base des documents qui seront le cas échéant soumis que nous pourrons répondre. A ce stade il n'est pas possible de nous prononcer. Dans certains cas, il nous sera possible de réclamer des informations complémentaires au demandeur concerné.

6) Une association peut-elle introduire une note conceptuelle en son nom propre et une autre note conceptuelle au nom d'une coalition ?

Réponse : Voir point 2.1.3 des lignes directrices – Nombre de demandes par demandeur.

Le demandeur ne peut pas soumettre plus d'une demande dans le cadre du présent appel à propositions.

Le demandeur ne peut pas être en même temps un codemandeur dans une autre demande au titre du présent appel à proposition.

Un codemandeur ne peut pas soumettre plus d'une demande dans le cadre du présent appel à propositions.

7) Dans le cadre d'une proposition remise par une ONG internationale établie au Maroc, la convention devra-t-elle être signée par le représentant de l'ONG à l'étranger ou le représentant au Maroc ?

Réponse : Le représentant qui signera la convention de subsides sera celui qui aura été renseigné par le demandeur dans son dossier. Le choix du représentant, à l'étranger ou au Maroc, revient donc au demandeur (à condition bien sûr que la personne désignée soit bien habilitée à représenter son organisation).

8) Toujours dans le cas d'une ONG internationale établie au Maroc, le transfert financier pourra-t-il se faire sur un compte bancaire à l'étranger ?

Réponse : Le transfert financier sera effectué sur le compte spécifique qui aura été communiqué par l'ONG. Le choix de ce compte, à l'étranger ou au Maroc, appartiendra donc à l'ONG.

C. Contenu de l'action

1) Les communes à prendre en considération pour les activités du projet concernent-elles toutes les communes des zones sinistrées, ou uniquement celles où Enabel avait déjà entamé le travail ?

Réponse : Les communes qui seront concernées par l'action du demandeur doivent faire partie de la zone d'intervention du Programme bilatéral Maroc-Belgique 2024-2029 (zone sinistrée). Il s'agit précisément et exclusivement des communes relevant des provinces de Al Haouz, Chichaoua et Taroudant. Au sein de ces provinces, le choix des communes n'est pas circonscrit. Voir point 2.1.3 des lignes directrices – Couverture géographique.

2) Dans la note conceptuelle, peut-on fusionner 2 thématiques à savoir l'appui psychosocial et SSR ?

Réponse :

Les approches complémentaires à l'appui psychosocial sont fortement encouragées pour le cas échéant enrichir la qualité de l'intervention.

- 3) La proposition doit-elle couvrir l'ensemble de la zone géographique visée par l'appel à propositions ou peut-elle couvrir seulement une partie de cette zone dans laquelle l'association a l'habitude de travailler ?**

Réponse : Voir en complément de la réponse à la question 1.

La couverture géographique devrait s'étendre sur les communes spécifiées au niveau de la zone sinistrée couverte par le programme. Toutefois, dans une approche pragmatique et stratégique de formulation de la proposition, le demandeur pourrait, à travers une ingénierie de projet sélectionner les communes présentant des besoins plus urgents en termes d'accompagnement.

Il faut noter que cette sélection devrait être justifiée par une approche méthodologique claire, argumentée et fondée sur des critères objectifs et une analyse des besoins locaux.